CHAMBERY, LE: 19/05/2006



## **DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

de la SAVOIE

Ν

35, RUE PASTEUR 73000 CHAMBERY TEL: 04 79.70 87 36

TELECOPIE: 04 79.70,87 59

De: Mme CHARBONNEL

**TELECOPIE POUR : M. DE POORTERE** 

Association Valloire Nature et Avenir

N° DU TELECOPIEUR: 04-76-14-41-04

NOMBRE DE PAGES (en incluant la fiche de transmission): 3

<u>OBJET</u>: reconnaissance du caractère d'intérêt général articles 200 et 238 bis du C.G.I.

Veuillez trouver ci-joint la décision prise concernant la situation de l'association au regard des articles 200 et 238 bis du C.G.I. Cette décision vous est adressée ce jour par voie postale.

## DOCUMENT TRANSMIS POUR:

INFORMATION:

ATTRIBUTION:

Avis :

SUITE A DONNER:

SUITE A NOTRE ENTRETIEN:

SIGNATURE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES PINANCES ET DE L'INDUSTRIE



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE LA SAVOIE
LEGISLATION CONTENTIEUX DOMAINE
35. RUE PASTEUR
73018 CHAMBERY CEDEX
TELEPHONE: 04 79.70.87.00
RECEPTION SUR RENDEZ-VOUS

Affaire suivie par Martine CHARBONNEL

dsf.savoie@dgi.finances.gouv.fr

Téléphone : 04.79.70.87.36 Télécople : 04.79.70.87.59

OBJET: situation fiscale de l'association au regard des articles 200 et 238 bis du C.G.I..

REF.: votre demande du 30 mars 2006.

Chambéry, le 19 mai 2006

Le Directeur des Services fiscaux

à Monsieur le Président de l'association VALLOIRE NATURE ET AVENIR « chez Zénobie » Les Verneys 73450 VALLOIRE

## Monsieur,

Par courrier visé en référence, vous avez souhaité connaître le régime fiscal applicable à l'association « Valloire nature et avenir » au regard des impôts commerciaux, et plus précisément l'appréciation de son caractère d'intérêt général au sens des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts.

Selon les dispositions des articles 200 et 238 bis, "ouvrent droit à une réduction d'impôt (impôt sur le revenu) égale à 66% de leur montant les sommes prises dans la limite de 20% du revenu imposable (en matière d'impôt sur les sociétés réduction égale à 60% dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires pour les entreprises), qui correspondent à des dons et versements y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par des contribuables domiciliés en France, au profit de fondations ou associations reconnues d'utilité publique; d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou, concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique".

Au vu des éléments communiqués, il apparaît que :

- les membres du conseil d'administration de l'association ne perçoivent ni rémunération, ni remboursements de frais pour l'accomplissement de leur mandat, ils ne bénéficient d'aucun avantage direct ou indirect. En cas de dissolution de l'association l'actif net éventuellement constaté sera réparti entre des associations à vocation analogue.

- L'objet de l'association est de promouvoir des actions sur des thèmes généraux (voirie, problèmes de circulation, patrimoine culturel, domaine skiable, réserves naturelles, urbanisme problèmes touristiques et paysages), concernant VALLOIRE et ses habitants, la préservation de leur cadre de vie.

Ces actions consistent en la projection de films ayant pour thème la faune et la flore, la montagne et les avalanches ou encore « Valloire Autrefois », projections suivies de débats. Des expositions photo sont également organisées sur ces thèmes et l'association publie une lettre aux valloirins.



L'accès à ces manifestations est gratuit et les ressources de l'association sont constituées essentiellement des cotisations versées par ses adhérents, de ventes de calendriers, de DVD et de tee-shirts ayant pour support la nature et Valloire.

Les manifestations organisées sont ouvertes à tout public, l'association n'a pas recours à des movens publicitaires et ne bénéficie pas de fonds publics.

Il résulte de ces éléments que l'action de l'association s'inscrit dans un cadre culturel éducatif et social et non dans un secteur concurrentiel lucratif et que sa gestion est désintéressée. En conséquence, elle revêt un caractère d'intérêt général au sens des articles 200 et 238 bis précités et peut délivrer aux donateurs des reçus ouvrant droit à réduction d'impôt, l'association n'est pas soumise aux impôts commerciaux.

Je vous précise cependant que cet avis pourrait être remis en cause s'il s'avérait qu'il a été pris au vu de renseignements incomplets ou inexacts ou si le mode de fonctionnement de l'association venait à être modifié.

Je vous prie d'agréer Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

P/ le Directeur des Services Fiscaux, Le Directeur Divisionnaire, Thierry CHAMBRE